



La fiscalité de l'assurance-vie belge

Christian Jaumain, maître de conférences à l'UCL, actuaire, s'inquiète du sujet à la veille de décisions que prendrait le gouvernement.

Certains assureurs, alarmés à juste titre à propos de taxes qui handicapent l'assurance-vie belge dans le marché européen, et en même temps préoccupés par l'essor des produits nouveaux proposés par des assureurs novateurs et par des entreprises d'assurances captives de banques, proposent au ministre des Finances le marché suivant: «Suppression des taxes d'assurance-vie en échange de la suppression de la déductibilité fiscale pour les produits d'assurance-vie proches de produits bancaires.»

A cet effet, des critères de délimitation ont été mis au point entre produits où les risques couverts sont significatifs et produits d'assurances proches des opérations de capitalisation. Ces derniers sont définis conventionnellement comme étant ceux pour lesquels le capital décède est compris entre 80% et 120% de l'épargne constituée.

1. Neutralité fiscale de l'OCA. — Cette définition est puisée dans un projet d'arrêté royal réglementant l'assurance-vie, qui est certes fiscalement innocent, puisque l'auteur du projet est l'Office de contrôle des assurances (OCA), dont la mission est centrée sur la solvabilité des entreprises d'assurances et la protection des assurés. On peut cependant regretter de voir ce projet donner matière à un tel détournement de son objet.

2. Effets sur l'épargne-pension. — Prise à la lettre, la définition aurait logiquement pour effet de retirer les avantages fiscaux aux assurances de capital différé de moyenne ou courte durée, qui représentent une partie importante du portefeuille des assurances épargne-passion constitué depuis 1987 avec le succès populaire que l'on sait.

3. Aspect technique. — Quoi qu'il en soit, la frontière ainsi définie est artificielle. L'assurance visée, qui est une assurance de capital différé avec, en cas de décès, remboursement de

l'épargne, est bel et bien une assurance-vie (1). Qualifier cette assurance, que nous appellerons assurance épargne-retraite, de «produit amphibie», comme le font certains de ses détracteurs, ne saurait rien y changer. Ceci pour l'aspect technique des choses.

4. Aspect stratégique. — Mais il y a plus grave, sans doute. Il y a l'aspect stratégique. Qui peut croire qu'une frontière, quelle qu'elle soit, puisse être de nature à freiner tant soit peu le succès des prétendus «amphibies» et à les exclure des avantages fiscaux, moyennant les adaptations nécessaires que leurs promoteurs (2) auront tôt fait d'apporter? Sauf, bien entendu, à étendre ladite frontière jusqu'au-delà des classiques capitaux différés, ce qui, à la limite, conduirait à confiner l'assurance-vie dans le risque de décès pur!

5. Marché de dupes pour le Trésor? — Si le Trésor devait accepter la «compensation» proposée et si le seul résultat concret en était la suppression des taxes, les assureurs pourraient-ils éviter d'être suspectés d'avoir fait miroiter à l'Etat une réduction de l'assiette des dépenses fiscales pour obtenir la suppression des taxes? Ne courrait-on pas le risque de faire du fisc le perdant d'un marché de dupes et de provoquer à terme une riposte fiscale préjudiciable à l'assurance-vie, qui serait finalement la véritable dupe de l'opération?

6. Une évolution bloquée. — Qu'on le veuille ou non, sous peine de disparaître au profit d'autres compétiteurs, l'assurance-vie retraite belge évoluera rapidement vers plus de flexibilité des cotisations et, moyennant certaines conditions, vers plus de liquidité, vers plus de transparence technique et tarifaire, vers une «désophtisation» qui permettra de réduire à un niveau plus satisfaisant les coûts de fonctionnement en assurance-vie-retraite individuelle. L'instauration de la frontière envisagée aurait pour conséquence, faute

d'encouragement fiscal, de bloquer cette évolution et d'étouffer les produits que d'aucuns s'obstinent à qualifier d'«amphibies», et qui satisfont pourtant le mieux au besoin d'épargne-retraite, comme leur succès en témoigne. Comment des assureurs pourraient-ils en arriver à s'interdire à eux-mêmes de répondre aux attentes dans ce domaine, au détriment de leurs intérêts bien compris?

7. Produits liés à des unités de compte. — Par produit nouveau, nous ne comprenons donc pas ici les produits liés à des unités de compte (en particulier des actions), souvent présentés comme la panacée et qui ont pour effet de transférer le risque financier à l'assuré sans répondre nécessairement à tous les critères de transparence et de simplicité, donc de coût et de rendement pour l'assuré-épargnant. Est-il bien sûr que «action rime avec pension» et que par conséquent ces produits répondent parfaitement à l'esprit des avantages fiscaux?

8. L'esprit des avantages fiscaux. — On objectera que le succès des assurances épargne-retraite risque, par son ampleur, de menacer les avantages fiscaux. Mais quel est l'esprit de ces avantages, sinon d'encourager l'épargne-retraite populaire? Et quels produits répondent, mieux que les assurances visées, au besoin d'épargne-retraite?

Si on devait se mettre à exclure des avantages fiscaux certains produits, sous prétexte qu'il s'agit d'assurances proches de la frontière entre banque et assurance, ne serait-on pas conduit logiquement à l'absurdité de devoir remettre en cause les avantages fiscaux de l'épargne-pension, quelques années à peine après les avoir introduits?

9. Intérêts bien compris de l'assurance. — En définitive, l'instauration arbitraire d'une frontière artificielle entre assurance-vie et produits de capitalisation ne risque-t-elle pas

d'insinuer un doute dans les esprits? Celui de n'être qu'une habile manœuvre visant, sous le prétexte de réduire les dépenses fiscales de l'Etat, à écarter les entreprises d'assurances captives de banques et les assureurs novateurs, au détriment de la modernité et de la rentabilité pour l'assuré des produits d'assurance épargne-retraite. Même s'il ne s'agit là que d'un procès d'intention, la crédibilité des assureurs risque fort de ne pas en être renforcée. Les intérêts bien compris de l'assurance non plus.

10. A la recherche de l'équilibre fiscal. — Les taxes ne sont véritablement néfastes que pour les assurances souscrites sans avantages fiscaux (3). Dès lors, pourquoi supprimer ces taxes pour les contrats souscrits avec avantages fiscaux? Ce statu quo de principe n'exclurait pas quelques améliorations, comme le remplacement de la taxe sur les dotations de participations bénéficiaires et l'imposition en rente fictive par une taxation au taux unique sur le capital total, participations bénéficiaires comprises. Seule la fiscalité des contrats souscrits sans avantages fiscaux devrait impérativement être annulée, de manière à éliminer un des carcans qui étouffent l'assurance épargne-retraite belge. Aux assureurs belges de démontrer alors leur savoir-faire dans un marché où les conditions de concurrence seraient semblables à celles des pays voisins.

(1) Voy. C. Jaumain, Combats aux frontières de la bancassurance. *L'Echo* du 9 octobre 1990.

(2) Parmi ces promoteurs, citons: — d'une part, des assureurs novateurs, comme: Smap (First), Groupe Royale Belge (Opti-Plan), Gan (Everest), Anev (Free Invest), etc.; — d'autre part, des entreprises d'assurances captives de banque, comme Alpha Life (PEAG), BBL Life (Plan Vie), CGER (Free Life), etc.

(3) Voy. C. Jaumain, Assurance-vie belge: le recul s'accroît. La fiscalité en cause? *L'Echo* du 17 novembre 1990.